

BGer 6B 907/2016 vom 14. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_907_2016

FR: TF 6B 907/2016 du 14 novembre 2016

IT: TF 6B 907/2016 del 14 novembre 2016

Regeste

Irrecevabilité du recours en matière pénale au Tribunal fédéral , motivation du recours |
Infractions

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance rendue le 25 mai 2016 dans la procédure P/10849/2016, le Service genevois des contraventions a déclaré tardive l'opposition de X._____ contre l'ordonnance pénale du 25 avril 2016 l'ayant condamné pour avoir stationné, le 10 octobre 2015, son automobile sur une ligne interdisant l'arrêt. Le 11 juillet 2016, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté le recours de X._____ contre l'ordonnance précitée du 25 mai 2016.

E. 2.1

X._____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal.

E. 2.2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF).

E. 2.3

Dans son mémoire au Tribunal fédéral, le recourant conteste avoir commis l'infraction sanctionnée dans la procédure susmentionnée. En outre, il observe que son opposition à l'ordonnance pénale du 25 avril 2016 et son recours contre l'ordonnance du 25 mai 2016 ont tous deux été déclarés tardifs et par conséquent irrecevables. Ce faisant, il ne discute pas le prononcé d'irrecevabilité frappant son écriture cantonale, pas plus qu'il n'indique en quoi celui-ci serait contraire au droit fédéral. A défaut, le présent recours ne satisfait pas aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 1 et 2 et art. 106 al. 2 LTF), de sorte qu'il doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). 1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.